

## RESTAURANT SCOLAIRE

### Allergies – Maladies - Médicaments

Madame, Monsieur

Le restaurant scolaire est un service municipal dont la gestion des inscriptions et de la facturation a été déléguée à l'association du Restaurant Scolaire de Fleurieu.

Toutefois, pendant le temps de cantine, le service des repas et la surveillance des enfants sont sous la responsabilité du personnel communal.

Cette surveillance est donc un service bien à part de l'école.

Malgré la bonne volonté des enseignantes et du personnel, **il est très important que les informations concernant la cantine soient données directement au bon interlocuteur :**

→ **LA MAIRIE** pour la surveillance et le déroulement des repas

→ **L'ASSOCIATION** pour la gestion des inscriptions et de la facturation

#### Allergies – Maladies chroniques

Si votre enfant présente des intolérances, des allergies alimentaires ou des problèmes de santé nécessitant un suivi médical particulier, il est OBLIGATOIRE de mettre en place un projet d'accueil individualisé (PAI).

La mise en place du PAI s'effectue auprès de la directrice de l'école, Par sécurité les parents devront obligatoirement informer l'ensemble des intervenants (Ecole, Mairie, Comité de Gestion, Centre de Loisirs...) de la mise en place du PAI.

La validation du PAI par le médecin scolaire pouvant prendre un certain temps, nous vous recommandons d'anticiper les démarches afin que votre enfant puisse avoir son PAI validé pour la rentrée scolaire et être accepté à la cantine.

Seuls les enfants ayant un PAI valide pourront avoir un protocole de prise en charge spécifique.

Dans certains cas d'allergies alimentaires reconnues par un médecin et pour garantir la sécurité de votre enfant, la Mairie pourra demander aux familles d'apporter le repas de l'enfant.

En dehors de ce cas, aucun enfant ne sera autorisé à apporter son repas à la cantine.

#### Traitement médical – Prise de médicament :

Il est rappelé que toute personne autre qu'un médecin ou un infirmier, qui administrerait un médicament peut se voir poursuivi pour exercice illégal de la médecine (art. L4161-1 du code de la santé publique).

**Le personnel communal n'est donc pas habilité à donner de traitement médicamenteux aux enfants.**

**Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament au sein de l'école.**

Le secrétariat de Mairie reste à votre disposition. N'hésitez pas à nous contacter pour tout renseignement complémentaire.